BJ/IK

MINUTE N° 555/14

NOTIFICATION:

Pôle emploi Alsace ()

Copie aux parties

Clause exécutoire aux :

- avocats
- délégués syndicaux
- parties non représentées

Le

Le Greffier

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS COUR D'APPEL DE COLMAR

CHAMBRE SOCIALE - SECTION A

ARRET DU 15 MAI 2014

Numéro d'inscription au répertoire général : 4 A 14/00123

Décision déférée à la Cour : 05 Novembre 2013 par le CONSEIL DE PRUD'HOMMES - FORMATION PARITAIRE DE COLMAR

DEMANDEUR AU CONTREDIT:

Monsieur Alexandre KOZLIK

126, La Rougeterre

Tannach

68370 ORBEY

Comparant, assisté de Me NGUYEN, avocat au barreau de STRASBOURG

DEFENDERESSE AU CONTREDIT:

SCP EUTERPE, prise en la personne de son représentant légal,

23, rue des Serruriers

68000 COLMAR

Non comparante, représentée par Me Rémy SAGET, avocat au barreau de COLMAR

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 27 Mars 2014, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme BIGOT, Présidente de chambre,

M. JOBERT, Conseiller,

Mme GROSCLAUDE-HARTMANN, Conseiller,

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Melle FRIEH, Greffier

ARRET:

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe par Mme BIGOT, Présidente de chambre,
- signé par Mme BIGOT, Présidente de chambre et Melle FRIEH, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

Selon acte sous seing privé du 27 octobre 2009, 29 personnes dont Monsieur Alexandre Kozlik, ont conclu un contrat d'exercice en commun avec la SCP Ecole de Musique Euterpe dans le but de faciliter 'l'exercice de leur profession et de les mettre en mesure de mieux assurer leur mission auprès de leurs clients...'.

Ce contrat a été rompu par Monsieur Kozlik le 31 janvier 2013.

Considérant qu'il s'agissait en réalité d'un contrat de travail, par acte introductif d'instance en date du 24 avril 2013, Monsieur Alexandre Kozlik a fait citer la SCP Ecole de Musique Euterpe devant le conseil de prud'hommes de Colmar pour faire dire et juger qu'il avait fait l'objet d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse avec toutes ses conséquences pécuniaires.

Par jugement du 5 novembre 2013, le conseil de prud'hommes de Colmar s'est déclaré matériellement incompétent au profit de la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Colmar.

Par acte reçu le 20 novembre 2013 au greffe du conseil de prud'hommes de Colmar, Monsieur Kozlik a formé un contredit motivé à l'encontre de ce jugement.

Selon des écritures reçues le 22 janvier 2014 au greffe de la Cour et soutenues oralement à l'audience, le demandeur au contredit conclut à l'infirmation du jugement entrepris ;

Il demande à la Cour de dire et juger que le conseil de prud'hommes de Colmar est compétent pour connaître du litige, de lui renvoyer l'affaire et de condamner la défenderesse au contredit à lui payer la somme de 1000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

A l'appui de son recours, Monsieur Kozlik fait valoir en substance que :

- il se trouvait en réalité dans un lien de subordination avec la SCP Ecole de Musique Euterpe caractérisée par le fait qu'il ne disposait pas de la liberté de choisir ses clients et qu'il était payé sous forme d'honoraires lissés sur 12 mois, - le conseil de prud'hommes de Colmar est matériellement compétent pour connaître du litige opposant les parties.

selon des écritures parvenues le au greffe de la Cour et soutenues oralement à l'audience de la Cour, la SCP Ecole de Musique Euterpe conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Elle sollicite en outre la condamnation de Monsieur Kozlik à lui payer la somme de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'intimée expose en substance que :

- il n'existe pas de contrat de travail entre les parties.

Sur ce, la Cour,

Attendu que Monsieur Kozlik ne peut se prévaloir ni d'un contrat de travail qui aurait été signé entre les parties, ni d'une déclaration unique d'embauche ni de bulletins de paye qui pourraient créer une apparence de contrat de travail ;

Attendu qu'il lui appartient dès lors d'apporter la preuve du contrat de travail dont il allègue l'existence, contrat de travail qui se caractérise par l'exécution d'un travail rémunéré dans un lien de subordination, c'est à dire sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné;

Attendu que'il convient de préciser que l'état de subordination qui est le critère principal de distinction d'un contrat de travail d'autres contrats, ne se confond pas avec une simple situation de dépendance économique avec son co-contractant;

Attendu qu'il doit exister une situation d'autorité de l'un envers l'autre ;

Attendu ainsi que la circonstance que Monsieur Kozlik ne puisse pas choisir ses clients est insuffisant pour caractériser un lien de subordination mas seulement une dépendance économique;

Attendu que la circonstance qu'il soit rémunéré tous les mois, ce qui s'apparente au versement d'un salaire, est également insuffisant, faute d'être confortée par d'autres éléments constituant un faisceau d'indices précis et concordants de l'existence d'un contrat de travail;

Attendu en l'espèce que force est de constater que le demandeur au contredit n'apporte pas la preuve qu'il recevait des instructions de la part du représentant légal de l'association ou de son représentant qui, de plus, aurait eu la possibilité de prendre des sanctions à son égard ;

Attendu qu'il y a lieu de noter à ce sujet que sont produits aux débats des échanges de courriers électroniques entre le gérant de la SCP Ecole de Musique Euterpe et Monsieur Kozlik qui révèlent des demandes d'explication de l'un envers l'autre, l'expression de désaccords et de mécontentements sans qu'on puisse y déceler une relation d'autorité du premier envers le second;

Attendu notamment que le gérant ne donne jamais d'instructions à Monsieur Kozlik et ne le menace pas de sanctions lorsque des différends se sont fait jour entre eux ;

Attendu par ailleurs que si des règles sont instaurées au sein de la SCP concernant la prise des congés et les règles de fonctionnement internes, il s'agit de mesures indispensables au

bon fonctionnement de la société librement consenties par les associés sans qu'on puisse y déceler l'existence d'un lien de subordination ;

Attendu qu'il s'ensuit que le jugement entrepris doit être confirmé en toutes ses dispositions ;

Attendu que l'équité commande que le demandeur au contredit soit condamné à payer à la défenderesse au contredit la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Attendu que le demandeur au contredit, partie perdante, supportera les dépens du contredit;

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire et en dernier ressort, après en avoir statué conformément à la loi,

CONFIRME le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

CONDAMNE Monsieur Alexandre Kozlik à payer à la la SCP Ecole de Musique Euterpe la somme de 800 € (huit cents euros) sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE Monsieur Alexandre Kozlik aux dépens du contredit.

Et le présent arrêt a été signé par Mme BIGOT, Présidente de chambre et Melle FRIEH, Greffier.

Le Greffier, Le Président,